

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant et
complétant certaines dispositions d'exécution en
matière d'imposition des salariés et des pensionnés**

Par dépêche du 17 avril 1996, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les modifications que le projet sous avis tend à apporter à divers règlements d'exécution de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'imposent pour la plupart suite aux dispositions de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1995, et plus particulièrement suite à celles de l'article 1er, numéros 1°, 7° et 10° de ladite loi. Celle-ci a, entre autres, modifié fondamentalement les règles d'octroi du décompte annuel au profit des salariés non résidents. Ces modifications doivent nécessairement trouver leur répercussion dans les règlements prévoyant l'organisation de ce décompte.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont profité de l'occasion pour éliminer certaines autres mesures pouvant être considérées comme discriminatoires au regard des contribuables non résidents sous l'angle de vue du droit communautaire.

Il en est ainsi de l'article 1er du projet, qui met sur un pied d'égalité les élèves et étudiants non résidents et leurs homologues résidents en ce qui concerne le régime forfaitaire applicable aux revenus touchés pendant les vacances.

La Chambre ne peut que marquer son accord avec cette modification.

Quant à l'article 2 modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal relatif à l'article 140 L.I.R., qui se rapporte aux changements en matière de classe d'impôt et de charge d'enfants en cours d'année, il élimine les cas où ces changements sont en défaveur du contribuable.

La Chambre partageant les arguments avancés dans le commentaire en faveur de cette suppression, elle peut s'y rallier.

L'article 3 remanie le règlement grand-ducal du 9 mars 1992 relatif au décompte annuel dans le sens des modifications apportées à l'article 145 L.I.R. par la loi du 28 décembre 1995. Il s'agit en substance des dispositions de l'alinéa (2), lettre c) du nouvel article 145 L.I.R., qui étend le bénéfice du décompte annuel aux salariés dont la rémunération du chef d'une activité salariée indigène s'élève à au moins 75% du total de leur rémunération brute annuelle.

Cette modification de fond nécessite un certain nombre d'adaptations du règlement d'exécution de l'article 145 L.I.R.

C'est ainsi que le nouvel article 3 de ce règlement reprend dans l'alinéa (1), lettre c), le principe découlant de l'article 145 nouveau accordant, sous les conditions y définies, le droit au décompte annuel comme tel est le cas pour les salariés résidents.

En ce qui concerne les salariés non résidents ne remplissant pas la condition du seuil de rémunération de 75% et les salariés dont le séjour au Grand-Duché ne couvre pas l'année d'imposition entière, ils obtiennent la régularisation annuelle des retenues subies sur la base d'un article 11bis nouveau inséré au projet de règlement. Cet article prévoit la détermination de la quote-part de l'impôt annuel se rapportant aux salaires indigènes dans la proportion des salaires indigènes et étrangers intervenant dans le décompte.

Il ressort du commentaire de cet article que la méthode proposée a déjà été retenue par le passé, dans les cas visés, par application du paragraphe 131 de la loi générale des impôts sur la base du principe de l'équité. La Chambre estime que l'administration des contributions a ainsi eu l'occasion d'acquérir une certaine expérience en la matière, de sorte que le système proposé devrait fonctionner. Elle ne méconnaît cependant pas les difficultés pouvant se présenter en vue du recensement correct des salaires de source étrangère, au regard desquels le fisc luxembourgeois ne dispose que de moyens d'instruction limités.

Par ailleurs, la Chambre est d'avis que, malgré cet inconvénient, et pour des raisons d'équité, les salariés non résidents visés par l'article 3 du projet sous avis devraient aussi être soumis au décompte annuel comprenant tant les rémunérations indigènes que les rémunérations étrangères.

Les autres modifications proposées par le projet en matière de décompte annuel institué par l'article 145 L.I.R. ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN